# Art. 23 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

## Art. 23.7 Servitude « urbanisation – Memorial Parc »

La zone de servitude « urbanisation – Memorial Parc » vise à assurer l’intégration du lieu de commémoration « Memorial Parc » dans le paysage ouvert.

Seul sont autorisés les installations, équipements et aménagements en relation directe avec le lieu de commémoration « Memorial Parc », tels que:

* L’implantation de lieux et installations commémoratifs;
* L’aménagement de parkings écologiques;
* L’aménagement de parkings à vélos;
* L’aménagement de voies d’accès;
* L’installation de stations de bus.

En vue d’assurer l’intégration des constructions dans le paysage, un espace vert de transition entre le « Memorial Parc » et le paysage ouvert, adapté aux caractéristiques du site, est à aménager. La plantation d’un rideau vert composé d’arbres/groupes d’arbres et d’arbustes est de rigueur. Les plantations devront favoriser les essences indigènes et adaptées aux conditions stationnelles.